

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 5 juin 1937. portant organisation et réglementation de l'entrepôt fictif

n° 5

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
5 juin 1937

Numéro JO
n° 487 du 30/06/1937

Date du numéro
30 juin 1937

VISAS

L'Administrateur en chef, chargé de l'expédition des affaires courantes de la Côte française* des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 23 juin 1921 réglementant le service des douanes à la Côte française des Somalis

Vu l'arrêté du 25 novembre 1921 réglementant le régime de l'entrepôt fictif à la colonie

Vu les arrêtés des 31 mars 1933, 22 août 1935 complétant l'arrêté précédent: Sur la proposition du chef du Service des douanes p. i.

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 juin 1937.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Est fixé dans les conditions suivantes le régime de l'entrepôt fictif à la Côte française des Somalis : « Ne pourront bénéficier de ce régime que les commerçants qui en feront la demande au Gouverneur et sous réserve de posséder un local agréé par le Service des douanes, conformément aux articles 100, 102, 103, 104, 105 et 106 du décret du 23 juin 1921. » Art. 2. — Sont admises en entrepôt fictif toutes les marchandises d'origine française ou étrangère, non exemptes de droits de consommation ou non prohibées à titre absolu, reprises au tarif des droits d'entrée. Art. 3. — Les quantités minimales de marchandises pouvant être mises en entrepôt fictif devront représenter par opération un droit de 500 francs en taxe de consommation. Art. 4. — Les quantités minimales de marchandises pouvant être mises à la consommation devront représenter par opération un droit de 500 francs en taxe de consommation. Art. 5. — Les quantités minimales de marchandises pouvant être réexportées par terre, par mer ou par air, devront représenter, par opération, un droit d'au moins 300 francs calculé en taxe de consommation. Cette disposition ne s'applique pas à ravitaillement des navires et des aéronefs. Art. 6. — Le présent arrêté abroge et supprime toutes dispositions antérieures concernant rétablissement et la réglementation du régime de l'entrepôt fictif. Art. 7. — Le chef du Service des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

H. Jourdain.